

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 04 10 2017
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE KERAUFFRET SUR LA CLAIE
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE BIGNAN ET SAINT-JEAN-BREVELAY

Pétitionnaires : Monsieur et Madame BOURJOT

Dossiers cascade n° 56-2016-00353 et 56-2017-00076

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-17 ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;
VU la demande de remise en exploitation du moulin de Kerauffret déposée le 10 octobre 2016 ;
VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté, pour observations par courriel du 28 novembre 2018 dans un délai maximum de 15 jours ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 30 novembre 2018 ;
CONSIDÉRANT que le moulin de Kerauffret figure sur la carte de Cassini avec une précision suffisante, ce qui atteste de son caractère fondé en titre et donc de son existence légale ;
CONSIDÉRANT que la description précise établie à partir d'un rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du 26 août 1895, permet d'en définir la consistance légale fixée à 74 KW soit un débit de 1,78 m³/s ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Kerauffret est situé en rive droite de la Claie.

Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont localisés sur la commune de Bignan en rive droite et sur la commune de Saint-Jean-Brevelay en rive gauche.

L'installation est composée d' :

- ◆ **une digue** transversale à la Claie, d'une longueur d'environ 35 mètres. Cette digue comporte trois passages d'eau, de la rive droite vers la rive gauche :
 - **une première prise d'eau** (qui alimente la roue du moulin), équipée d'une vanne levante à crémaillère en amont de la digue, d'un canal couvert qui rejoint l'ancien canal dont la section sera réduite par un seuil bétonné.

Vanne de prise d'eau n° 1

- Cote du radier : 8,23 m ,
- Largeur : 130 cm,
- Hauteur : 100 cm

Réduction de la prise d'eau historique par la mise en place d'un seuil bétonné ayant les caractéristiques suivantes :

- cote crête : 8,87 m
- largeur : 105 cm
- **une seconde prise d'eau qui alimente une turbine**, équipée d'une vanne levante à crémaillère. La vanne équipée d'une grille inox à mailles carrées de 15 x 15 mm, et a pour dimensions :
 - Cote du radier : 8,45 m,
 - Largeur (intérieure) : 160 cm,
 - Hauteur (intérieure) : 100 cm.
- **ouvrages de décharge** équipés de droite à gauche :

- Trois vannes de décharges :
 - une vanne centrale
 - x Cote radier : 7,38 m
 - x largeur : 170 cm
 - x hauteur : 200 cm
 - deux vannes latérales
 - x cote radier : 8,58 m
 - x largeur : 70 cm
 - x hauteur : 80 cm
 - Un seuil déversant
 - x Cote crête : 9,22 m
 - x largeur : 280 cm
 - Seuil passe à poissons
 - x Cote crête : 9,18 m
 - x largeur : 200 cm

Article 2 – Fonctionnement selon le débit de la Claie

Le module (débit moyen inter-annuel) de la Claie au droit du moulin de Kerauffret est évalué à 0,638 m³/s.

Le débit minimum réservé (DMR), pris à 10 % du module, est donc de 0,064m³/s (64 l/s).

2.1 – Alimentation prioritaire du bras de franchissement piscicole

Le débit à maintenir dans le bras de franchissement piscicole ne doit pas être inférieur au DMR, soit 64 l/s.

Le débit réservé sera contrôlé grâce à une échancrure établie dans le seuil N°4, situé à l'aval de la passe à poissons et de la crête déversante :

- côte crête : 8,32 m
- largeur : 70 cm

Les seuils n° 2 et n° 3 seront aménagés par une échancrure (caractéristiques en annexe).

Ainsi, le bras de franchissement piscicole ne comporte aucune partie mobile.

Il ne doit pas être modifié : toute mise en place de dispositif obstruant tout ou partie du bras est interdite.

Si le débit de la Claie en amont de la digue est inférieur au DMR (64 l/s), l'intégralité de ce débit circule dans le bras de franchissement piscicole.

2.2 – Alimentation des autres prises d'eau

Pour les débits de la Claie supérieurs au DMR (64 l/s), les écoulements se répartissent entre le bras de franchissement piscicole et les deux prises d'eau :

- la roue alimentée par la prise d'eau n° 1 : débit d'équipement 350 l/s ;
- la turbine alimentée par la prise d'eau n° 2 : débit d'équipement 500 l/s.

En cas de fort débit, le canal de décharge est également alimenté.

Article 3 – Règlement d'eau

La mise en place d'une échelle limnimétrique à l'amont du seuil permet le contrôle du débit réservé.

Les ouvrages de prise d'eau de la turbine sont fermés si le niveau d'eau amont est inférieur ou égal à la côte de 9,22 m (seuil déversant).

Les vannes de décharge sont ouvertes lorsque le niveau dépasse la côte de 9,50 m.

Une courbe de tarage devra être associée aux données de production électrique.

Les données de production sont renseignées et conservées par le gestionnaire du site .

Le fonctionnement de la roue est prioritaire (350 l/s), la mise en service de la turbine (500 l/s) n'est réalisée qu'en complément, en fonction du débit disponible .

$Q_{\text{réservé}} (64 \text{ l/s}) + Q_{\text{roue}} (350 \text{ l/s}) + Q_{\text{turbine}} (500 \text{ l/s}) = 914 \text{ l/s}$

Article 4 – Obligations du propriétaire

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du présent règlement d'eau.

En particulier, les propriétaires devront veiller à dégager les embâcles (bois, branchages ou autres objets dérivants) et accumulations de sédiments qui viendraient obstruer le bras de franchissement piscicole, perturbant ainsi son fonctionnement. Une inspection des ouvrages après les épisodes de fortes pluies sera réalisée afin de pouvoir intervenir rapidement.

La vanne du canal d'amenée sera entretenue (graissage du mécanisme, nettoyage du seuil) afin de conserver sa fonctionnalité (possibilité de fermeture et ouverture totale).

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 5– Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté est applicable pour une durée illimitée.

Les obligations figurant dans le présent règlement d'eau s'imposent aux propriétaires successifs de la propriété.

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan).

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

En application des articles R.214-18 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'utilisation (notamment en cas d'utilisation de la force hydraulique), et entraînant un changement notable par rapport aux aménagements décrits dans le présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Sachant que le nouveau débit détourné restera toujours égal ou inférieur à 1,78 m³/s.

Le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de Bignan et de Saint-Jean-Brevelay pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux attestant de l'accomplissement de cette formalité seront adressés à la DDTM par les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée d'un an au moins.

Article 9 – Voies et délais de recours

Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

9.1 – Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 – Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et Messieurs les maires des communes de Bignan et de Saint-Jean-Brevelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 04 JAN. 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

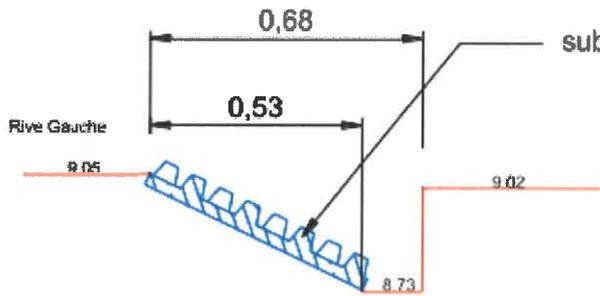
ANNEXES

Annexe 1 : Plan des échancrures sur cloison n° 2 et 3 de la passe rustique du bras de franchissement piscicole

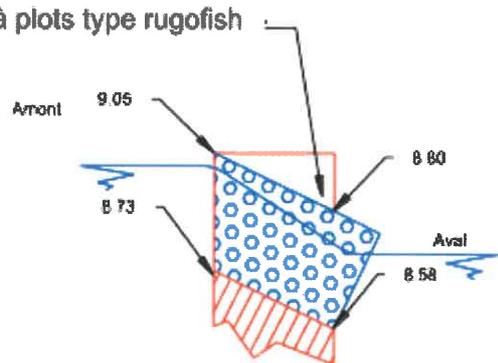
Annexe 1 : Plan des échancrures sur cloison n°2 et 3 de la passe rustique

Echancrure sur cloison N° 2

Élévation amont

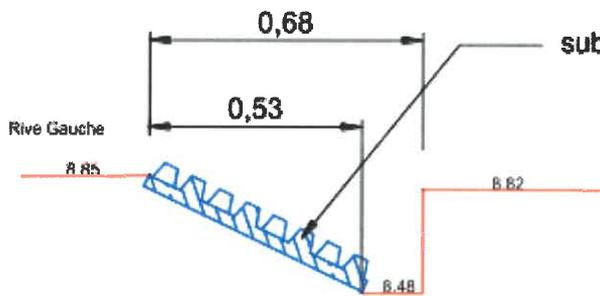


Coupe longitudinale



Echancrure sur cloison N° 3

Élévation amont



Coupe longitudinale

